

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE

Le 15/04/2024 Dossier 2024 00009346, référence 0604P61 2024 A 01667

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Cadre réservé à l'enregi

Anne-Lise GAROSCIO
Agente principale
des Finances Publiques

CONVENTION DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Patrick, Franck CHAPUT

né le 16 février 1961, à NICE (06),

de nationalité française,

demeurant 371 Chemin du Claus , 06510 GATTIERES

Ci-après dénommé le «Vendeur»
d'une part,

ET

La société AGM

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 983 739 244 RCS NICE,
ayant son siège social 2133 Chemin Las Ayas 06390 CONTES
représentée par **Monsieur Guillaume ALLARI, gérant,**

Ci-après le «Acquéreur»
d'autre part.

9 AG

LE VENDEUR ET L'ACQUEREUR SONT CI-APRES DESIGNES, ENSEMBLE, LES « PARTIES » OU, INDIVIDUELLEMENT, UNE « PARTIE »

A) Le Vendeur est propriétaire de 150 (cent cinquante) actions représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société AVL V (Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, divisé en 150 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 9 rue Barla 06300 NICE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 141 763 RCS NICE (ci-après dénommée « la Société »).

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

- Monsieur Patrick CHAPUT : 150, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société,

B) Créée le 14 mars 2012, la Société est spécialisée dans L'achat, la vente, la location, la réparation, l'entretien de tous véhicules de loisirs, de véhicules automobiles, de tous cycles et motocycles et de tous accessoires s'y rapportant.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 Décembre 2023.

Les comptes arrêtés à cette date font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 592 015.72 euros,
- un résultat d'exploitation de 94 057 euros,
- un bénéfice de 70 465 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 442 728 euros,
- un total de bilan d'un montant de 1 391 253 euros.

C) Le Vendeur ayant souhaité se désengager totalement de la Société, l'Acquéreur a accepté, après une période de négociation, de racheter la totalité des actions de la Société, dont le Vendeur est propriétaire.

D) Le Vendeur déclare que la société n'est grevée d'aucun privilège comme en atteste l'état d'endettement émis par le Greffe du Tribunal de Commerce en date du 27/03/2024.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir, aux termes du présent acte, les termes et conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI T :

Article 1 - Objet de la convention

Par les présentes, le Vendeur cède ce jour à l'Acquéreur, qui accepte, la totalité des actions soit 150 actions de la Société dont il est propriétaire (les Actions) et lui remet à cet effet l'ordre de mouvement correspondant.

Les Actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

L'Acquéreur en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour (le « Transfert de Propriété »).

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes afférents à l'exercice clos le 31 Décembre 2024, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au « Transfert de Propriété ».

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 500 000 euros (le Prix), soit un prix de 3 333.33 euros par action.

Ce prix est payé aux moyens d'un crédit-vendeur conclu entre le cédant et le cessionnaire portant sur une somme totale de 500 000 € (cinq cent mille euros) qui sera payé selon les modalités du « **Chapitre II – Contrat de crédit vendeur** ».

Le vendeur en donne valablement quittance.

Article 3 - Déclarations et garanties du Vendeur

Le Vendeur déclare disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les Actions.

Il effectue et certifie les déclarations et garanties sur la Société reprises en Annexe de la présente convention ; *cf annexe 5*

Il déclare, en outre, que depuis sa constitution, les affaires courantes de la Société sont gérées de façon normale et prudente, sans qu'aucun élément particulier, en dehors de la marche normale des affaires, ne soit venu affecter sa situation (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel, juridique, sociale, fiscale) de manière défavorable ou préjudiciable aux intérêts actuels et futurs de la Société.

Le Vendeur déclare enfin que jusqu'à ce jour, aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activité de la Société, et de manière générale, qu'il n'existe à leur connaissance aucun fait ou élément important concernant la Société, susceptible d'intéresser l'Acquéreur dans le cadre de son projet d'acquisition et que ce dernier ignorerait à ce jour.

Article 4 - Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare :

- disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Vendeur ;
- qu'aucune notification ou obtention préalable d'un permis, consentement ou autorisation de quelque nature émanant d'une autorité ou d'un tiers quelconque n'est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative le concernant, de ses statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par lui ou qui lui serait opposable.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Article 5 - Divers

5-1 - Portée

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

3 AG

5-2 - Notification - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

5-3 - Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

5-4 - Publicité de la cession

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

Article 6 - Droit applicable - Litiges

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NICE.

Article 7 – Enregistrement

Les parties déclarent :

que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société

que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,

que le nombre total d'actions de la Société est de 150 actions,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 0,1 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

4 AG

Article 8 - Frais et droits

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par l'Acquéreur.

Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

II – CONTRAT DE CREDIT VENDEUR

Entre les soussignés :

La société AGM

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 983 739 244 RCS NICE,
ayant son siège social 2133 Chemin Las Ayas 06390 CONTES
représentée par **Monsieur Guillaume ALLARI**, gérant

Ci-après désigné l'acquéreur emprunteur

ET

Monsieur Patrick, Franck CHAPUT

né le 16 février 1961, à NICE (06),
de nationalité française,
demeurant 371 Chemin du Claus, 06510 GATTIERES,

Ci-après désigné le vendeur prêteur

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Une proposition de financement d'un montant de QUATRE CENTS MILLE EUROS (400 000€) a été accordée à la société AGM, par la banque Société Générale en date du 26/03/2024, cf annexe 3. Cette proposition ne tient pas compte des assurances ou garanties, et de l'apport personnel de l'acquéreur.

Compte tenu de leurs relations depuis de nombreuses années, les parties se sont rapprochées et ont décidés de leur plein gré de recourir à un crédit vendeur intégral sur 96 mois selon les modalités définies ci-après.

P AG

Les parties reconnaissent et déclarent :

- L'acquéreur déclare avoir apprécié l'ensemble de ses engagements et de sa responsabilité quant aux modalités de paiement mises à sa charge et le vendeur déclare expressément ne pas vouloir de garanties supplémentaires que celles énoncées au présent acte.
- L'acquéreur et le vendeur par leur décision de non-recours au crédit bancaire être dépourvu de cautionnement et engager leur responsabilité sur leur deniers personnels en cas de défaillance d'une des parties au présent acte.
- Avoir déterminé le prix de vente directement entre elles et sans l'intervention du rédacteur des présentes et avoir effectué toute étude financière de nature à apprécier leurs engagements financiers. Avoir arrêté et conclu directement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions du présent contrat, en toute connaissance de cause après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles sans être tenu d'en vérifier l'exactitude.
- Que la lecture du présent acte leur a été faite avant signature et qu'elles en ont chacune suivi la lecture et participé à son élaboration au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant ainsi pleinement sur la portée de leurs engagements.
- L'acquéreur décharge le rédacteur de l'acte de l'absence des assurances d'usage en la présence d'un crédit bancaire et reconnaît sa parfaite information ainsi que la portée de son engagement en cette absence.
- Le vendeur déclare qu'il a bien été informé de la possibilité d'une inscription d'un nantissement sur fonds de commerce ainsi que sur l'aliénation potentielle des actions mais déclare ne pas y recourir.
- Qu'elles déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Cela étant, il est convenu d'un prêt sous les conditions particulières et les conditions générales ci-après énoncées.

1. Conditions particulières :

1.1. Montant du prêt :

Le montant du prêt est de : CINQ CENTS MILLE EUROS (500 000 €).

1.2. Objet :

Acquisition de 150 (cent cinquante) actions représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société AVL V (Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, divisé en 150 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 9 rue Barla 06300 NICE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 141 763 RCS NICE.

1.3. Durée du prêt :

Le prêt aura une durée de QUATRE VINGT SEIZE (96 mois) à compter du 15 juin 2024.

6 AB

1.4. Conditions financières :

De convention expresse, il est établi que le prêt consenti portera un taux d'intérêt de 4.80 %, et qu'aucune indexation supplémentaire n'est à prévoir.

Jusqu'à parfait paiement de la totalité du prêt consenti, l'emprunteur s'oblige à ne pas mettre en vente les murs de la société AVLV sauf accord express des parties.

1.5. Conditions de remboursement :

Le prêt sera remboursable en capital par échéances mensuelles, à savoir :

- Périodicité des échéances : **Mensuelles.**
- Nombre d'échéances : **QUATRE-VING SEIZE (96).**
- Montant des échéances : **4 000€ (quatre mille euros) pour les 24 premières échéances, puis 7 200€ (sept mille deux cent euros) pour les 72 échéances restantes** (voir tableau d'amortissement annexé)
- Date de paiement : **le 15 du mois**

1.6. Modalités de paiement :

Etant précisé que les échéances mensuelles du remboursement du crédit-vendeur seront versées sur le compte personnel du vendeur prêteur. Le paiement des échéances mensuelles devra intervenir par virement bancaire le 15 de chaque mois.

Une tolérance de 96h correspondant aux délais de traitements bancaires est accordée à l'acquéreur.

2. Conditions générales :

2.1. Conditions relatives au remboursement :

Toutes sommes dues au titre du prêt sont payables au prêteur sur le compte suivant :

Titulaire :

MR PATRICK CHAPUT

RIB:

30003 03268 00050037482 12

IBAN :

FR76 3000 3032 6800 0500 3748 212

Domiciliation :

10 PL GARIBALDI

06000 NICE

BIC-Adresse Swift :

SOGEFRPP

7 AG

2.2. Clause résolutoire et Exigibilité anticipée :

Le prêteur a la faculté d'exiger la résiliation de plein droit du contrat assortie du remboursement immédiat de toute somme restante due au titre du prêt sur simple avis notifié à l'emprunteur, dans l'un des cas suivants :

- Manquement répété (minimum à 3 reprises) par l'Emprunteur à tout engagement présentement contracté, notamment en cas de non-paiement à bonne date d'une échéance, les régularisations postérieures ne faisant pas obstacle à cette exigibilité.
- Cession même partielle des 150 actions composant le capital social de la société AVLV sauf accord express des parties.
- Vente du bien immobilier détenu par la société à la date de signature de ladite cession.
- Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'acquéreur emprunteur.
- Dissolution et/ou radiation du Greffe du Tribunal de Commerce de l'acquéreur emprunteur.

Les événements décrits ci-dessus entraîneront ainsi une exigibilité immédiate :

- Des sommes restantes dues au titre du présent prêt,
- Des dommages et intérêts fixés à 10% du montant emprunté.

2.3. Informations à communiquer par l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à communiquer à son créancier dans les meilleurs délais toutes modifications ou difficultés susceptibles d'affecter ses engagements.

2.4. Garantie donnée aux tiers :

L'emprunteur s'engage à ne consentir aucune sureté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, sans en faire bénéficier le prêteur au même rang.

III – CESSIION DE CREANCE

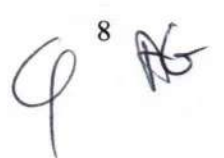
APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE

A) Le Cédant est titulaire, dans les livres de la Société AVLV, d'une créance en compte-courant d'associé d'un montant de 152 437.07 euros.

B) Le Cédant a accepté de céder cette créance au Cessionnaire, dans le cadre d'une opération globale de cession de créance de compte courant d'associé selon les termes et conditions ci-après définis.

C) Les parties se sont donc rapprochées afin de définir, aux termes de la présente convention, la portée, la nature et les modalités de cette cession de créance.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute

8 

connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 - Cession de compte-courant

Par les présentes, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, conformément aux dispositions des articles 1321 à 1326 du Code Civil, l'intégralité de la créance, d'un montant de 152 437.07 euros, qu'il détient contre la Société AVLV, débitrice, au titre de son compte-courant d'associé.

En conséquence, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il possède contre la Société AVLV, débitrice, du fait de ladite créance, de telle sorte que le Cessionnaire en disposera, à compter de ce jour, comme d'un droit lui appartenant en toute propriété, sans exception ni réserve.

Il touchera notamment le montant de ladite créance et le remboursement du compte courant sur sa seule demande ou l'utilisera comme bon lui semble. Il aura également droit aux intérêts éventuels que ladite créance pourrait produire.

ARTICLE 2 - Délai de réflexion

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à la signature des présentes.

ARTICLE 3 - Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire :

3-1 Déclarations

Qu'il est pleinement propriétaire du compte-courant cédé et que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune autre cession, d'aucun gage, nantissement, délégation ou autre restriction, de quelque nature qu'elle soit, au droit de propriété plein et entier.

3-2 Condition

Que le compte-courant cédé représente une créance certaine, liquide et exigible et n'est affectée d'aucune condition

3-3 Contestation

Que le compte-courant cédé ne fait l'objet d'aucune contestation ou procédure concernant son existence, son montant, son principe, son exigibilité ou ses modalités de paiement.

3-4 Garanties diverses

La présente cession est consentie et acceptée sans autre garantie que celle stipulée à l'article « Déclarations et garanties du Cédant » et celle de l'existence de la créance cédée, le Cédant ne garantissant pas la solvabilité du débiteur au Cessionnaire, qui supportera donc tout aléa relatif à la

9 AG

créance cédée, autre que ceux afférents à l'existence de celle-ci et aux déclarations et garanties ci-dessus fournies par le Cédant.

ARTICLE 4 - Prix de cession

La présente cession de compte-courant est consentie et acceptée moyennant le prix de 152 437 euros, payé ce jour au moyen d'un virement bancaire, en totalité par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

ARTICLE 5 - Opposabilité de la cession

Conformément à la loi, la présente cession est opposable aux tiers à compter de ce jour.

Elle est opposable au Débiteur, qui l'a accepté de facto à compter de ce jour.

ARTICLE 6 - Frais et droits

Tous les autres frais et droits des présentes et de leurs suites seront également à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 7 - Droit applicable - Langue du contrat - Litiges

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tout litige auquel la présente Convention et/ou ses suites pourront donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité que son interprétation, son exécution ou sa résiliation et leurs suites, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de NICE.

ARTICLE 8 – Divisibilité

La nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de la présente Convention n'affectera pas sa validité ni sa force exécutoire. En outre, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les Parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

ARTICLE 9 – Droit d'information préalable

Conformément à la loi, la présente convention précise que les dispositions de l'article L.23-10-1 du code de commerce ont été tenues à l'égard des salariés de la société AVLV. Aucune offre d'achat, autre que celle formulée par le Cessionnaire mentionné aux présentes, n'a cependant été soumise auprès du vendeur. Les lettres d'information et de renonciation du salarié visé sont annexés à la suite des présentes, *cf annexe 6*.

ARTICLE 10 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête.

- Pour le Cédant demeurant 371 Chemin du Claus 06510 GATTIERES
- Pour le Cessionnaire 2133 Chemin Las Ayas 06390 CONTES

Toute modification de cette élection devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui être opposable.

ARTICLE 11 – Notification

Pour les besoins des procédures de notification et d'information et, plus généralement, de l'application de la présente Convention, toute correspondance sera valablement adressée à la Partie concernée à l'adresse figurant ci-après :

Pour le Cédant : à l'adresse postale mentionnée ci-avant, et par mail à l'adresse : patrick.chaput@icloud.com ;

Pour le Cessionnaire : à son siège social ci-avant indiqué, et par mail à l'adresse : guillaume2nice@gmail.com

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins de la Convention devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison. Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire. Les notifications faites par télécopie ou par courriel seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie ou du courriel, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée au plus tard le jour ouvré suivant.

ARTICLE 12 – Signature électronique

Le présent acte pourra être signé par voie électronique sur la plateforme jesignexpert.com.

Cette plateforme permet de faire signer aux parties, à distance et électroniquement, des actes sous signatures privées au sens des articles 1372 et suivants du Code civil.

Les parties reconnaissent et acceptent que l'horodatage de l'acte et des signatures électroniques leur sont opposable et fera foi entre elles.

11
P AG

La date du présent acte sera la date de la dernière signature qui y sera apposée. Les parties reconnaissent et acceptent que l'acte signé de manière électronique au moyen de la Solution de Signature Électronique proposée par jesignexpert.com, constituera l'original, constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pourra valablement être opposée aux parties afin d'en solliciter l'exécution et le respect et pourra valablement être produit en justice.

Les parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la présente convention signée sous forme électronique. En conséquence, la version électronique de la convention signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des parties et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent.

Fait à NICE.

Le 2 avril 2024.

En trois exemplaires.

Monsieur Patrick, Franck CHAPUT <i>Le vendeur prêteur</i>	
La société AGM représentée par Monsieur Guillaume ALLARI <i>L'acquéreur emprunteur :</i>	